

**TOULOUSE
CAPITOLE**
Publications



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de
l'Université Toulouse 1 Capitole.

Les insectes et le droit canonique

Cyrille Dounot

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,
contacter portail-publi@ut-capitole.fr

Les insectes et le droit canonique

Cyrille DOUNOT

Professeur d'histoire du droit

Université Toulouse I Capitole

Centre Toulousain d'Histoire du Droit et des Idées Politiques (EA 789)

Si les insectes ont mauvaise presse en général, et dans la littérature religieuse en particulier, cela est dû à certains souvenirs néfastes où ces animaux, par leurs ravages, ont dévasté des récoltes et semé la mort¹. Tributaires d'une zoologie hésitante, les Anciens rangeaient dans une même catégorie de nuisibles les vers, les chenilles, les hannetons, les sauterelles et autres insectes perçus comme instruments de Dieu pour le châtiment des péchés, ou instruments du diable pour tourmenter les pécheurs. Les plaies d'Égypte ne sont pas étrangères à cette dérégulation des insectes, au sein desquelles les poux (Ex. 8, 16-19), les mouches (Ex. 8, 20-31) ou les sauterelles (Ex. 10, 13-14) ont exprimé la colère divine. Pourtant, une autre tradition, tout aussi catholique, fait des insectes ou de certains d'entre eux des images du Christ et des animaux bienveillants, objets de bénédictions. Le bestiaire du Christ s'honore ainsi de comporter le ver, emblème du Christ humilié prophétisé dans le psaume du roi David, *ego sum vermis, et non homo* (Ps. 21, 7), la « lumière vivante » du lampyre (ver luisant), la chaste et féconde abeille dont le miel rappelle la douceur du Christ et la cire alimente les luminaires qui symbolisent la Lumière du monde, ou encore le sphex, image du Christ-Sauveur arrêtant les ravages du mal (*i.e.* les sauterelles)². Ainsi, nous oscillons entre la bénédiction et la malédiction, le droit de l'Église ayant part aux deux tendances.

1. Nous prenons ici le sens vulgaire du mot insectes, et non son sens zoologique : sont ainsi rangés sous cette catégorie des insectes, des vers, des coléoptères, etc.

2. L. Charbonneau-Lassay, *Le bestiaire du Christ. La mystérieuse emblématique de Jésus-Christ*, Paris, Albin Michel, 2006 [1941], p. 835 et s.

I. – La bénédiction

L'Église manifeste sa bienveillance par le biais des bénédictions qu'elle prodigue, actes liturgiques encadrés par des normes juridiques au sein de rituels, recueils de formules sacramentelles ou sacramentales. Les rituels qui mentionnent les insectes le font en bonne part dans la majorité des cas, en commençant par les abeilles, l'exemple le plus universel donné lors de la vigile pascale pour l'Église entière. *L'Exultet* mentionne à deux reprises nos insectes, exaltant « la flamme montant de cette colonne de cire que l'industrie des abeilles a produite », flamme qui « s'alimente à la cire que l'abeille féconde a distillée pour nourrir ce précieux luminaire »³. Le rituel de la Chandeleur invoque également les abeilles, lors de la bénédiction des cierges, rappelant que Dieu a « ordonné que, par le travail des abeilles, cette substance serait transformée en cire »⁴. Par emprunt au droit romain, permettant de faire porter des cierges allumés devant l'empereur, l'usage civil devenu rite liturgique se trouve consigné dès l'Antiquité dans le concile de Carthage de 398 (can. 13), puis dans le Décret de Gratien : l'acolyte fera office de céroféraire lors des offices liturgiques (D. 25, c. 1)⁵. Le droit canonique fait obligation, depuis le Moyen Âge, d'employer à la messe des cierges contenant au moins une part de cire d'abeille⁶. Chose étonnante, cette réglementation est aussi assumée par le droit civil⁷. Par la suite, le cérémonial des évêques se contentera de prescrire l'usage de cire commune (jaune) ou de cire blanche, sans préciser la part de l'abeille⁸. Le Code de droit canonique de 1917 précisera que la lampe qui doit brûler jour et nuit devant le Saint-Sacrement sera « entretenue avec de l'huile d'olives ou de la cire d'abeilles » (can. 1271).

3. I. Schuster, *Liber sacramentorum. Notes historiques et liturgiques sur le missel romain*, Bruxelles, Vromant, t. 4, 1929, p. 69.

4. I. Schuster, *Liber sacramentorum. Notes historiques et liturgiques sur le missel romain*, Bruxelles, Vromant, t. 6, 1930, p. 240. Sur le symbolisme de la cire d'abeille, V. M. Albert-Llorca, *Les « servantes du Seigneur »*. *L'abeille et ses œuvres : Terrain* 1988, vol. 10, p. 23-36.

5. Le concile d'Aix de 816 indique l'identité des noms : « Acolyti grece, latine, ceroferarii dicuntur » (cap. 131).

6. Concile de Bourges de 1031, concile de Rouen de 1050, etc. Cf. Ch.-L. Richard, *Analyse des conciles généraux et particuliers*, Paris, Vincent, t. 3, p. 437-438, V^o *Cierge*. Au XIX^e siècle, la Congrégation des rites a commencé à autoriser, exceptionnellement, l'usage d'autres matières : cire d'arbre en Chine, blanc de baleine en Océanie, stéarine en Europe, etc. Cf. V. Boissonnet, *Dictionnaire des décrets des diverses congrégations romaines*, Petit-Montrouge, Migne, 1852, V^o *Cierge*, col. 344-345.

7. Ministère de l'Agriculture, Circ. n° 134 aux agents de la répression des fraudes, 20 janv. 1937 : JO 23 janv. 1937, p. 940. Afin de garantir les « usages loyaux du commerce des cierges et bougies », les produits intitulés « cire liturgique » ou accompagnés du qualificatif « autorisé » ou « approuvé » doivent être « exclusivement constitués par de la cire d'abeilles, à moins que leurs vendeurs n'indiquent expressément, en caractères très apparents, la proportion de cire d'abeilles qu'ils renferment », cf. P. Bayart, *Cierges*, in R. Naz (dir.), *Dictionnaire de droit canonique*, Paris, Letouzey & Ané, 1942, t. 3, col. 725.

8. *Cæremoniale Episcoporum* II, 10, 2.

Autre mention des insectes à la messe, tout accidentelle celle-là : l'attitude à tenir par le célébrant lorsqu'une « mouche, une araignée ou quelque chose de semblable » vient à tomber dans le calice⁹. Deux hypothèses sont dégagées par Durand de Mende : si cela survient avant la consécration, le vin est à jeter dans la piscine et à remplacer ; si l'insecte tombe après la transsubstantiation, il faut le mettre de côté après l'avoir arrosé de vin, puis le brûler et jeter la cendre dans la piscine¹⁰.

Un second insecte, le ver à soie, a fait l'objet de bénédictions. Il est vrai que le cycle de vie de ce lépidoptère a de longue date suggéré la vie du Christ, de la naissance à la mort et à la résurrection. Cette ancienne bénédiction, largement pratiquée au XVIII^e siècle, « s'est maintenue en Cévennes jusqu'à l'arrêt de la sériciculture dans les années 1960 »¹¹. Le rituel du diocèse de Toulon contient la bénédiction de ces créatures, « pour qu'en leur temps elles se multiplient, et que d'elles on tire une soie abondante » servant à l'ornementation des autels¹². Une formule de bénédiction des graines de vers à soie est approuvée spécialement par la Congrégation des Rites, en 1857, sur l'invocation d'une ancienne coutume¹³. Le décret spécial rendu pour Avignon, qui sera renouvelé pour le diocèse de Toulouse en 1861, contient le texte de la bénédiction, demandant à Dieu de bénir ces *bombycum semina*, en vue de leur multiplication pour « orner les saints autels de leurs œuvres », afin que les fidèles, profitant de leur éclat et faisant bon usage de toutes choses, louent Dieu de tout leur cœur.

Les insectes sont aussi des nuisibles, appréhendés tels quels par de nombreuses dispositions. Gratien ne les évoque d'ailleurs qu'une seule fois, mais à ce titre¹⁴. Reprenant le commentaire de saint Jérôme sur le prophète Malachie, il rappelle à quel point est coupable celui qui refuse de payer la dîme, s'exposant par là même à voir ses champs « ravagés par les sauterelles, les chenilles et toutes sortes de vers rongeurs, et qu'ainsi soient perdus les travaux des hommes » (C. 16, q. 1, c. 65).

9. G. Durand, *Rational ou manuel des divins offices* [IV, 42, 12], trad. Ch. Barthélemy, Paris, Vivès, 1854, t. 2, p. 296, V. égal. Th. Gousset, *Théologie morale*, Paris, Lecoffre, 9^e éd., 1853, t. 2, n° 366, p. 227-228.

10. C.-L. Richard, *Dictionnaire universel, dogmatique, canonique, historique, géographique et chronologique, des sciences ecclésiastiques*, Paris, Rollin, 1760, t. 3, p. 948.

11. F. Clavairolle, *Le magnan et l'arbre d'or. Regards anthropologiques*, Paris, Éd. de la Maison des sciences de l'homme, 2003, p. 75, qui renvoie à J. Delumeau, *Rassurer et protéger, le sentiment de sécurité dans l'Occident d'autrefois*, Paris, Fayard, 1989, p. 55.

12. T. Gousset, *Instructions sur le rituel par Monseigneur Louis-Albert Joly de Choin*, Paris, Gauthier frères, 1826, t. 6, p. 601.

13. X. Barbier de Montault, *Rome. Le droit papal*, in *Œuvres complètes*, Paris, Vivès, 1892, t. 5, p. 45.

14. Nous excluons le canon *In apibus* (C. 7, q. 1, c. 41) qui se sert de la comparaison des abeilles et des grues pour affirmer le principe monarchique et rejeter la dualité d'évêques sur un même territoire.

Le pape Alexandre III rappellera plus tard, par la décrétale *Nuncios*, l'obligation de payer la dîme sur le fruit des abeilles (X, 3, 30, 6)¹⁵.

C'est à ce titre de nuisible que les insectes, avant même d'être maudits ou exécrés, peuvent être les sujets d'une bénédiction renversée : la bénédiction des champs et cultures *contre* les rats, les sauterelles, les chenilles et les insectes, dite également bénédiction des champs pour en chasser ces animaux nuisibles. De nombreux rituels diocésains contiennent cette formule de bénédiction, issue du rituel romain de Paul V de 1614¹⁶. Le prêtre, revêtu du surplis et de l'étole violette, la prononce avant d'asperger le champ d'eau bénite :

« Dieu éternel et tout-puissant, auteur et conservateur de toutes bonnes choses, au nom duquel tout genou fléchit au ciel, sur terre et dans les enfers, accordez que ce que nous faisons, confiants en votre miséricorde, obtienne un résultat efficace par votre grâce : isolez ces vers (ou rats, chenilles, oiseaux, sauterelles ou autres animaux nuisibles) en les séparant, chassez-les en les exterminant, afin que nous soyons délivrés de cette calamité, et puissions rendre grâce à votre majesté ».

Les oraisons qui suivent réfèrent à Moïse et Aaron ayant averti les pécheurs « par les fléaux des sauterelles, des chenilles, des moustiques et des autres plaies », et appellent la bénédiction de Dieu sur les champs pour, entre autres, leur éviter d'être « rongés par les animaux nuisibles ». Après l'aspersion, le rituel prescrit une dernière prière renvoyant à l'injonction du Christ de prêcher l'Évangile à toute créature, et sollicitant la clémence divine de libérer les populations de la « calamité [qu'elles souffrent] de ces vers (ou rats, chenilles, oiseaux, sauterelles ou autres animaux) » et que, par la puissance divine, « ces nuisibles soient expulsés, ne nuisent à personne et soient chassés de ces champs (ou vignes, ou jardins) »¹⁷. C'est cette bénédiction que l'on retrouve insérée ici ou là dans quelques statuts diocésains sous des noms divers et variés, comme les « Prières contre les insectes qui gâtent les biens de la terre » annexées par M^{gr} Charles de Caylus aux statuts d'Auxerre de 1738¹⁸.

15. Les canonistes précisent que la dîme est due pour tous les fruits, « melle & cera », cf. P. Laymann, *Jus canonicum commentario perpetuo explicatum*, apud Joannem Casparum Bencard, Dillingen, 1698, t. 3, p. 361.

16. *Rituel romain du pape Paul V, traduit en françois*, Toulouse, Caranove, 1712, p. 368-370. Elle provient du *Liber sacerdotalis* vénitien de 1523, approuvé par Léon X. Le Rituel de 1624 sera repris, par exemple, par le *Rituel de Bourges*, Bourges, Toubreau, 1666, p. 254-256, le *Rituel d'Alet*, 2nde partie, Paris, Savreux, 1677, p. 20-23, le *Rituel du diocèse du Mans*, Paris, Lambert, 1775, 2^e partie, p. 10-13, etc.

17. Prière reprise par le *Rituel romain*, dans son supplément (Paris, éd. Mame, 1906, p. 98) sous le titre *Benedictio deprecatoria contra mures, locustas, bruchos, vermes et alia animalia nociva*.

18. *Ordonnances synodales de M^{gr} l'illustrissime et révérendissime évêque d'Auxerre, publiées dans le synode tenu au palais épiscopal d'Auxerre, les 18 et 19 juin 1738*, Paris, Lottin, 1742, p. 265-268.

Un rituel diocésain plus complet que les autres propose en outre une exhortation, en français, expliquant en quoi ces insectes « sont les instruments dont se sert la justice divine pour punir [les] péchés », et comment l'intercession des saints, de la Vierge et l'humble prière à l'Agneau sans tache pourra « faire cesser le fléau » qui les afflige, et, le cas échéant, permettre de faire un « saint usage » des fruits de la terre « pour mériter la possession éternelle des biens inestimables du ciel »¹⁹.

II. – La malédiction

La malédiction qui frappe directement l'insecte, et non plus son habitat, va se révéler double, regroupant à la fois de véritables procès canoniques et un ensemble de pratiques variées, exorcismes, malédictions ou anathèmes lancés contre ces animaux nuisibles, comme en 1648, dans le diocèse d'Autun, où l'évêque fait distribuer à ses curés réunis en synode des instructions pour « excommunier et exterminer les chenilles et autres insectes » qui attaquent les arbres et les fruits²⁰, ou encore en juin 1719, à Nancy, où il se fit une excommunication des « sauterelles qui perdaient les foins »²¹. Dans le diocèse de Besançon, ces adjurations sont à la fois nombreuses (cent dix demandes à l'archevêque d'autoriser ces exorcismes d'animaux ravageant les cultures entre 1729 et 1762) et éparpillées entre quatre-vingt-dix-sept paroisses, dont les curés ne savent trop comment procéder²².

Si le recours aux processions rogatoires, avec aspersion d'eau bénite, est attesté dès le haut Moyen Âge pour se prémunir des infestations, causes de disettes, les exorcismes, en revanche, « ne sont attestés qu'à partir des XIV^e-XV^e siècle, et ceci surtout sur la base des premiers actes de procès »²³. Car, dans la cohorte des animaux objets de procès, les insectes tiennent une place qui n'est pas négligeable, avec cette particularité de mobiliser presque toujours la juridiction

19. M^{sr} F.-J. de Partz de Pressy, *Rituel du diocèse de Boulogne*, Boulogne, Ch. Battut, 1780, 2^{de} partie, p. 96-101.

20. T.-J. Schmitt, *L'organisation ecclésiastique et la pratique religieuse dans l'archidiaconé d'Autun de 1650 à 1750*, thèse lettres, Dijon, 1952, p. XCII, n. 27.

21. C. Pfister (éd.), *Journal de ce qui s'est passé à Nancy (...) par le libraire Jean-François Nicolas. Mémoires de la Société d'Archéologie lorraine*, t. XLIX, 1899, p. 265, cité par C. Sadoul, *Les procès contre les animaux. Les Souris de Contrisson : Le Pays Lorrain* déc. 1925, 17^e année, n° 13, p. 529-538.

22. E. Baratay, *L'excommunication et l'exorcisme des animaux aux XVII^e-XVIII^e siècles, une négociation entre bêtes, fidèles et clergé* : *Rev. d'Histoire ecclésiastique* 2012, t. 107, p. 223-254. L'auteur montre bien la concentration des demandes sur quelques années au climat propice au pullulement des insectes, et les sollicitations pressantes des fidèles.

23. C. Chène, *Juger les vers. Exorcismes et procès d'animaux dans le diocèse de Lausanne (XV^e-XVI^e siècle)*, Lausanne, Cahiers lausannois d'histoire médiévale, 1995, p. 14.

ecclésiastique²⁴. Si les premiers exemples naissent à la fin du Moyen Âge, c'est à l'époque moderne qu'ils fleurissent, spécialement au xvi^e siècle. La France n'est pas le seul pays concerné, ce phénomène touchant essentiellement « les pays alpins, où les procès faits à des insectes et à des “vers” semblent – comme ceux de sorcellerie – plus fréquents et plus durables qu'ailleurs »²⁵. Une nombreuse littérature s'est emparée du sujet²⁶.

Une pièce maîtresse de la connaissance de ces procès est le savant *Tractatus exorcismorum seu adjurationum* de Félix Hemmerlin, docteur *in decretorum* de Bologne et chanoine de Zurich. Rédigé au milieu du xv^e siècle et publié dès 1497²⁷, ce traité rapporte des actes de procédure de l'officialité de Lausanne (contre des sangsues, des vers terrestres et aquatiques, des sauterelles ou des papillons) ainsi que la description d'un procès mené dans le diocèse de Coire. Les actes de la pratique du diocèse de Lausanne, ainsi que les formulaires notariaux du même lieu (lettre exécutoire et lettre monitoire, début xvi^e siècle) permettent d'établir la procédure suivie pour juger ces insectes²⁸. Parmi les autres sources, mentionnons une sentence de l'official de Troyes de 1516, « facta adversus brucos seu erucas »²⁹, ou la célèbre consultation de Barthélemy de Chasseneuz, placée en exergue de son *Repertorium consiliorum* (1531), *de excommunicatione animalium insectorum*, relative aux coléoptères ravageant les vignes (urbec, attelable, cigarier de la vigne, etc.)³⁰. Sûrement fictif en tant que *consilium*, il contient des éléments procéduraux semblables, puisés dans les diocèses d'Autun, Mâcon et Lyon. Enfin, le bref *Traité des monitoires, avec un plaidoyer contre les insectes* de Gaspard Bally, avocat au Sénat de Savoie (1668), renferme

24. Semblent faire exception la Lorraine, dépourvue de siège épiscopal (les Trois Évêchés sont officiellement rattachés à la France en 1648) et dans laquelle les ducs se sont accaparé plus aisément la justice ecclésiastique, et le canton des Grisons.

25. M. Pastoureau, *Les procès d'animaux. Une justice exemplaire ?*, in *Une histoire symbolique du Moyen Âge occidental*, Paris, Seuil, 2004, p. 35.

26. L'étude la plus complète et la plus sérieuse est due à C. Chène, *Juger les vers...* (cf. n° 23). Parmi une abondante production ancienne, citons J. Berriat-Saint-Prix, *Rapport et recherches sur les procès et jugements relatifs aux animaux*, in *Mémoires et dissertations sur les antiquités nationales et étrangères*, t. 8, 1829, p. 403-432. – L. Ménabréa, *De l'origine, de la forme et de l'esprit des jugements rendus au Moyen Âge contre les animaux, avec des documents inédits*, Chambéry, Puthod, 1846 [Mémoires de la Société royale académique de Savoie, t. XII]. – J. Desnoyers, *L'excommunication des insectes et autres animaux nuisibles dans l'agriculture : Bulletin du comité historique des monuments écrits de l'histoire de France* 1853, t. 4, p. 36-54. – H. d'Arbois de Jubainville, *Les excommunications d'animaux : Rev. des questions historiques* 1868, t. 5, p. 275-280.

27. *Clarissimi viri Juriu[m]q[ue] doctoris Felicis hemmerlin cantoris quonda[m] Thuricen[sis]. varie oblectationis opuscula et tractat[us]*, Bâle, Georg Husner, 1497.

28. C. Chène, *Juger les vers...*, p. 35-36. Toutes pièces reproduites et traduites en annexe, p. 127-175.

29. Contre les sauterelles ou chenilles, cf. J. Rochette, *Les décisions des matières bénéficiales, tant civiles que criminelles, jugées aux Parlements de France*, Paris, P. Recollet, 1623, p. 371-373.

30. Sur ce *consilium*, v. N. Maillard, *La traduction juridique du conflit entre l'homme et l'animal nuisible dans les Consilia de Barthélémy de Chasseneuz (xvi^e siècle) : RSDA* 2012/1, p. 391-416, mais aussi l'ancienne contribution d'A. Villien, *L'excommunication des animaux : Rev. du clergé français* 1914, t. 79, p. 24-32.

de précieux renseignements sur les pratiques d'excommunication des « bestioles et insectes, qui apportaient du dommage aux fruits de la terre, et obéissant aux commandements de l'Église, se retireraient dans le lieu ordonné par la sentence de l'Évêque qui leur formait leur procès »³¹.

Le procès s'ouvre par l'action collective d'une ville, d'un village ou d'une paroisse qui en supporte les frais, mais jamais par la plainte d'un individu. Le juge compétent est le juge d'Église, devant qui le procureur du demandeur fait citer les animaux par libelle. La citation est effectuée oralement, « dans les champs ou dans les vignes ou sur les rivages, selon ce qu'il sera nécessaire »³². Les insectes sont sommés de comparaître à jour fixe, sous la menace d'une malédiction. Le jour fixé, le juge somme les animaux (dont certains sont apportés au tribunal ecclésiastique) de cesser de nuire, de quitter les lieux qu'ils infestent et de se rendre là où on le leur ordonne, dans un délai de trois jours, à savoir dans un lieu désert (forêt, lieu inculte, lieu inhabité, *etc.*). Soit les insectes obtempèrent, et une cérémonie d'action de grâces clôt le litige, soit ils restent sur place, et le procès se poursuit sans délai. Dans quelques cas, aggrave et réaggrave sont prononcées, associées à un interdit. Le procès se poursuit avec plaidoiries des représentants des deux parties puis jugement prononcé en faveur des hommes, « parce que Dieu est plus enclin à pardonner qu'à punir, que l'on conclue la cause en faveur du peuple »³³. Les bêtes brutes³⁴ apportées à l'officialité sont éliminées, et la sentence est exécutée immédiatement dans le cadre d'une procession suivie de la bénédiction des lieux et de la malédiction des nuisibles. Un véritable exorcisme est prononcé contre ces « pestiferos vermes ». Il s'agit bien là de procès d'exorcismes (*processus exorcismorum*) obéissant à des rites judiciaires (*ritus judicialiter*) selon les expressions de F. Hemmerlin, quand bien même les animaux ne sont presque jamais considérés comme possédés ou infestés par le diable. Le rituel de Besançon semble faire exception, préconisant l'exorcisme de ces *immunda, pestifera et nociva animalia* et l'adjuration des *insecta et nociva animalia*³⁵.

31. G. Bally, *Traité des monitoires, avec un plaidoyer contre les insectes*, Lyon, Galien, 1668, p. 27. Nous devons la copie de ce rarissime opuscule à l'obligeance de Sandrine Lombard, de la Bibliothèque municipale de Grenoble (cote F.5905).

32. C. Chêne, *Juger les vers...*, p. 53.

33. *Ibid.*, p. 55. Il convient d'ajouter que dans certains procès (Grisons, Maurienne, Valence), les animaux se voyaient octroyer un territoire prélevé sur les terres communales ou offert par un particulier, *ibid.*, p. 112-113.

34. Dans un procès tenu à Berne en 1479, les insectes sont apostrophés comme « maudite saleté, vers blancs, que l'on ne doit pas désigner du nom d'animaux », cf. C. Chêne, *Juger les vers...*, p. 75. Cela renvoie à la rhétorique d'une sortie du monde animal du ver du hanneton, créature « imparfaite parce qu'on n'a pas vu ton espèce sur l'arche de Noé », *ibid.*, p. 63.

35. *Rituale Bisuntinae dioecesis*, Vesoul, Rigoine, 1705, p. 267, cf. E. Baratay, art. cit., p. 239.

Bien que les rituels et les actes de la pratique amalgament souvent exorcismes, excommunications et adjurations, les théoriciens protestent contre cette confusion³⁶. Déjà au XIV^e siècle, Albéric de Rosate utilisait la doctrine de l'Aquinate (II^a II^{ae}, q. 90, a. 3) pour refuser toute malédiction adressée aux « créatures irrationnelles » : si elles étaient maudites en tant que créatures de Dieu, ce serait là un « péché mortel et un blasphème », et si elles l'étaient pour elles-mêmes, ceci serait « odieux, et vain, et illicite »³⁷. Hemmerlin n'est pas plus ignorant, et rapporte que certains « se moquent de la continuation de ce rite judiciaire, en tant que fulmination contre des animaux qui ne peuvent pécher », mais justifie la pratique par une consultation de théologiens d'Heidelberg³⁸.

Au XVI^e siècle, le canoniste Martin de Azpilcueta s'empporte contre la superstition de croire que l'on puisse excommunier « sauterelles, charançons ou autres genres de vermines et d'animaux dépourvus de raison, quand bien même nous puissions procéder contre eux religieusement avec de l'eau bénite, des prières, des adjurations (...) selon les saintes paroles et l'institution de l'Église catholique »³⁹. Dans ses *Consilia*, il reprend le dossier plus en profondeur et entend répondre à Chasseneuz, *vir quidam eruditus*, pour que soient confondues ces superstitions⁴⁰. Il témoigne d'ailleurs d'une évolution des pratiques avec une forme de démonisation des insectes qu'il réfute au nom des principes théologiques. Jacques Éveillon, dans son *Traité des excommunications et monitoires*, consacre un chapitre à « L'excommunication des animaux » dans lequel il met en garde contre ces « coutumes préjudiciables à la Foi et à la Religion », et regrette que souvent « les peuples se laissent embabouiner de plusieurs erreurs et opinions absurdes, auxquelles les Supérieurs Ecclésiastiques doivent prendre garde de se laisser emporter par une trop facile condescendance, sous prétexte de charité »⁴¹.

Il revenait au théologien Suarez, dans son traité *De censuris*, de préciser que cette démarche est bien plus sociologique que théologique, venant au secours des habitants des régions concernées : « Quand sont exorcisés des animaux et des bêtes brutes, les paroles que l'on prononce ne sont que des imprécations par lesquelles le peuple chrétien demande à Dieu d'écarter et de détruire ces fléaux. Dire que ces paroles

36. Une lettre de 1756, de la paroisse de Vaux (Doubs), demande « un exorcisme ou communément dit excommunication des insectes », cf. E. Baratay, art. cit., p. 240. L'auteur montre par ailleurs que ces confusions avaient déjà lieu au XVII^e siècle dans le cadre des bénédictions concernant les glaciers, les pluies et les sécheresses.

37. A. de Rosate, *Dictionarium iuris tam civilis quam canonici*, Venise, 1572, Apud Guerreos, V^o *Maledicere*.

38. Cité par C. Chène, *Juger les vers...*, p. 29.

39. M. de Azpilcueta, *Enchiridion, sive manuale confessoriorum et poenitentium*, XXVII, 13 in *Opera*, t. 3, Cologne, 1616, p. 173.

40. M. de Azpilcueta, *Consilia sive responsa libri quinque, iuxta ordinem decretalium dispositi*, V, 5, Rome, 1590, t. 2, p. 604.

41. J. Éveillon, *Traité des excommunications et monitoires*, Paris, E. Couterot, 2^e éd., 1672, p. 520.

expriment une intention de porter une censure serait superstitieux »⁴². Comme l'a montré Ninon Maillard, « l'objectif de la procédure n'est pas d'aboutir à une punition des animaux mais d'empêcher ceux-ci de nuire davantage »⁴³.

Que ce soit en bonne ou en mauvaise part, le droit de l'Église tente de pacifier les relations entre les hommes et les insectes, de rendre à chacun son dû dans le contexte d'un monde blessé par le péché. À l'instar des procès de sorcières, qui émergent à la même époque et dans les mêmes régions, se retrouve la préoccupation d'expulser ou de détruire les éléments jugés nocifs pour la société⁴⁴. Cette thématique de l'animal nuisible à l'homme, si moderne et à ce titre effacée du droit positif depuis 2016⁴⁵, pourrait gagner à un retour aux sources. À l'objection qu'il ne devait rien y avoir de nuisible à l'homme avant la faute originelle, et donc que la création de tels animaux au sixième jour paraît incongrue, saint Thomas d'Aquin se contente de répondre par l'usage des choses du monde conforme à l'ordre avant la chute, par cette harmonie du cosmos troublée par le péché et rétablie par la grâce, et de citer la morale de saint Augustin sur l'ignorant entrant dans l'atelier d'un artisan et se blessant avec un outil qu'il estime inutile : « C'est ainsi qu'en ce monde certains osent critiquer bien des choses dont ils ne voient pas les raisons, car il y en a beaucoup qui, sans être nécessaires à notre maison, ont cependant un rôle pour parfaire l'intégrité de l'univers » (I^a, q. 72, ad 6^{um}).

42. *De censuris* (disp. V, 1, 2), in *Opera omnia*, Paris, Vivès, 1861, t. 23, p. 148-149.

43. N. Maillard, *La traduction juridique du conflit entre l'homme et l'animal nuisible dans les Consilia de Barthélémy de Chasseneuz (xvi^e siècle)* : RSDA 2012/1, p. 391-416, ici p. 403.

44. Cf. E. Cohen, *Law, Folklore and Animal Lore, Past and Present*, vol. 110, 1986, p. 28-35, citée par C. Chène, *Juger les vers...*, p. 17.

45. S. Jolivet, *Les animaux « nuisibles » en droit : permanence, évolutions... et contingence(s)*, in M. Faure-Abbad, D. Gantschnig, L. Gatti et al. (dir.), *Les animaux*, Presses universitaires juridiques de Poitiers, Poitiers, 2020, p. 425-446.